

Province  
de  
Luxembourg

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal  
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :**

**Séance du 09 novembre 2009**

Arrondissement  
de  
**Marche-en-Famenne**

VILLE  
de  
**MARCHE-EN-FAMENNE**

Présents :

MM. Bouchat,

Piérard, Lespagnard, Mme Buron,

Mme Piheyens, Ngongang,

Poncelet,

Schröder, Hanin, Mme Smeets, Huet, Frère,

Schonbrodt, Petit, Duquesne, Mme Demasy,

Denis, Mme Winckel, Grégoire, De Mul, Solot,

Leblanc, Mme Courard, Mme Lomba,

Mme France,

Lecarte

Bourgmestre

Echevins

Président du CPAS

Conseillers

Secrétaire

**Objet : Primes communales pour un audit énergétique et pour l'isolation thermique en cas de rénovation – Règlement d'octroi.**

**LE CONSEIL, statuant en séance publique,**

Vu la convention de New York du 09/05/1992 sur les changements climatiques ;

Vu le protocole de Kyoto du 11/12/1997 sur la réduction des émissions de gaz à effets de serre ;

Attendu que suite au protocole précité, la Belgique s'est engagée à réduire de 7,5% ses émissions de gaz à effets de serre ;

Considérant les engagements de la Région wallonne pour contribuer à la réduction des gaz à effet de serre ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 octobre 2007 approuvant le programme d'actions relatif au Fonds Energie;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie pris en son titre II relatif aux travaux d'isolation ;

Attendu que l'Arrêté ministériel du 20/12/07 prévoit une prime régionale pour l'audit énergétique global en cas de rénovation (art 31)

Attendu que l'Arrêté ministériel du 20/12/07 prévoit les primes régionales suivantes en cas de rénovation :

- Une prime pour l'isolation thermique du toit ou des combles (art5)
- Une prime pour l'isolation thermique des murs (art 6)
- Une prime pour l'isolation thermique des planchers (art7)
- Une prime pour la pose de vitrage à haut rendement (art8)

Attendu que les primes à l'isolation thermique des murs et des planchers ne sont octroyées qu'après réalisation d'un audit énergétique (Procédure d'Avis

Energétique) prévu à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2007 ;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics, et notamment des pouvoirs publics de proximité, est important pour encourager les citoyens à des économies d'énergie par des travaux d'isolation des bâtiments ;

Considérant la somme prévue à l'article 93009/33101 du budget communal concernant les subsides à l'isolation thermique en cas de rénovation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement voté le 03 mars 2008 ;

## **DECIDE**

Le règlement relatif aux primes communales pour les audits énergétiques et l'isolation thermique en cas de rénovation est le suivant :

### **Article 1**

Une prime est octroyée à toute personne physique, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, pour l'audit énergétique global en cas de rénovation d'une maison unifamiliale non publique située sur le territoire de la commune **dans les mêmes conditions d'agrément que celles imposées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2007 pour les primes régionales.**

La prime pour l'audit énergétique global en cas de rénovation s'élève à un montant forfaitaire de 100 euros.

### **Article 2**

Une prime est octroyée à toute personne physique, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, pour l'isolation thermique du toit ou des combles, des murs, des planchers et la pose de vitrage à haut rendement pour le demandeur faisant la rénovation d'une maison unifamiliale non publique située sur le territoire de la commune, et ce **dans les mêmes conditions d'agrément que celles imposées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2007 pour les primes régionales.**

Le montant des primes pour les travaux relatifs à l'isolation thermique est établi comme suit :

- 1° **Isolation du toit ou combles** : 30% du montant de la prime régionale avec un maximum de 750 euros
- 2° **Isolation des murs** : 30% du montant de la prime régionale avec un maximum de 750 euros
- 3° **Isolation des sols** : 30% du montant de la prime régionale avec un maximum de 750 euros
- 4° **Pose de double vitrage** : 30% du montant de la prime régionale avec un maximum de 750 euros

### **Article 3**

Pour bénéficier des primes mentionnées aux articles 1 et 2 du présent règlement, le

demandeur doit introduire une demande accompagnée de la facture et de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement dans les trois mois à compter de la réception de ce document.

La liquidation des primes sera effectuée directement au bénéficiaire dans les mêmes conditions que celles imposées pour la prime régionale.

#### **Article 4**

Le montant cumulé des primes communales reprises au présent règlement ne pourra être supérieur à :

- 1° 1 000 euros pour la rénovation de deux éléments du bâtiment ;
- 2° 1 250 euros pour la rénovation de trois éléments du bâtiment ;
- 3° 1 500 euros pour la rénovation de quatre éléments du bâtiment .

Au sens du présent article, on entend par élément du bâtiment :

- le toit ou les combles ;
- les murs ;
- les planchers ;
- le simple vitrage.

Un demandeur ne pourra introduire qu'un dossier par bâtiment sur une période de cinq ans.

#### **Article 5**

Le cumul avec une autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 60% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec tout autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède ce montant.

#### **Article 6**

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

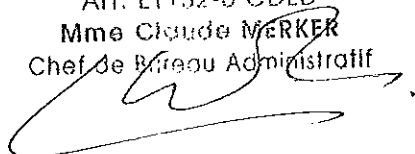
#### **Article 7**

La présente décision sera applicable le 5<sup>ème</sup> jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Suivent les signatures,**

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

**Le Secrétaire,**  
Par délégation  
Art. L1132-5 CDLD  
**Mme Claude MERKER**  
Chef de Bureau Administratif



Pour **Le Bourgmestre,**  
L'Echevin délégué

